



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

**ARRÊTÉ portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département de  
Loir-et-Cher** n° 41-2020-03-07.002

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et plus particulièrement son article ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus constatés dans les forêts publiques et privées du département ;

**Considérant** que les activités de gestion forestière nécessitent un accès aux forêts publiques et privées dans le respect des mesures barrières ;

**Considérant** l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département de Loir-et-cher ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits sur tout le territoire du département de Loir-et-cher.

**Article 2 :** Par exception à l'interdiction prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'accès aux forêts publiques et privées est autorisé :

- aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement ;

- aux agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives à la forêt, dans le cadre de ces missions.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché, dès réception, par les soins des maires, dans toutes les mairies du département.

**Article 5 :** Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfetes de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 27 mars 2020

Le préfet,  
  
Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)